

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Misery-Courtion

Vu :

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- L'article 24a du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11)

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure à l'annexe 1 du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au secrétaire¹ communal au moment de l'entrée en fonction le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.

Art. 3 Remise des affaires

¹ La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi, à 19h00, à la salle du Conseil communal. L'ordre du jour est réglé à l'article 12.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, les pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat, selon le système de gestion sécurisé des séances. Chaque membre du Conseil communal peut demander accès à d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

¹ Ce règlement et ses annexes sont formulés de façon épïcène.

² Les dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat ou sur le système de gestion sécurisé des séances pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver de manière sûre les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, ses accès informatiques sont supprimés et il remet les dossiers qu'il possède éventuellement sous une autre forme soit à son successeur, soit au secrétariat communal.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction. Aucun dossier original n'est emporté hors des locaux de l'administration communale.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale n'est pas autorisé, sauf pour les conseillers communaux responsables de ces domaines et pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par le secrétaire communal ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ Les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à l'entrée en force de la décision d'approbation du procès-verbal concerné.

⁶ Le procès-verbal n'est accessible ni au public, ni au personnel communal ne participant pas à la séance. La teneur de l'art. 10 al. 4 du présent règlement est réservée. Le Conseil communal peut également autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).

Art. 8 Elaboration des décisions

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent faire l'objet d'un rapport et d'éventuelles annexes utiles à la compréhension de l'affaire.

² Lorsqu'elles sont d'ordre technique, l'administration communale complète la documentation et élabore un projet qu'il soumet au conseiller communal compétent. Lorsqu'elles sont d'ordre politique, le conseiller élabore un projet ou en supervise sa rédaction.

³ Le Conseil communal décide sur les propositions de sa compétence.

Art. 9 Reprise en considération

Les décisions prises par le Conseil communal ne peuvent faire l'objet d'une reconsidération que si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou si des faits importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision sont portés à sa connaissance.

Art. 10 Exécution des décisions

¹ Le Conseil communal collabore avec la Direction, formée des responsables des départements (administration, finances, population, technique) pour tout ce qu'il lui confie comme tâches à exécuter.

² Les missions du Conseil communal et le fonctionnement de la Direction sont définis à l'annexe 2 du présent règlement.

³ La Direction exécute les décisions prises par le Conseil communal, sous la responsabilité du conseiller communal concerné. Lorsqu'une décision touche plusieurs dicastères ou plusieurs départements, leurs titulaires se coordonnent. Toute demande doit parvenir au Conseil communal par le biais du conseiller communal responsable du dicastère concerné.

⁴ Les procès-verbaux des séances du Conseil communal sont transmis électroniquement aux membres de la Direction avant leur séance qui suit celle du Conseil communal, pour mise en œuvre des décisions prises. Les procès-verbaux des séances de Direction sont transmis électroniquement et uniquement pour information aux membres du Conseil communal.

Art. 11 Responsabilité

¹ La Commune répond du préjudice que leurs agents causent d'une manière illicite à autrui dans l'exercice de leurs fonctions.

² Si l'agent viole intentionnellement ou par négligence grave ses devoirs de fonction, celui-ci répond directement envers la Commune du dommage qu'il lui cause.

CHAP. II : SEANCES

Art. 12 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au vendredi qui précède la séance, à midi. Chaque membre du Conseil communal ne peut faire inscrire à l'ordre du jour que des affaires relevant du dicastère dont il est le titulaire.

² Le secrétaire communal établit l'ordre du jour des séances dans l'ordre chronologique des affaires qui lui ont été annoncées.

³ Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour le vendredi qui précède la séance à 17h00.

⁴ Lors du « Tour de table », le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 13 Huis clos

¹ Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 14 Direction des débats

¹ Le syndic dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

Art. 15 Recours à des spécialistes

¹ Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

Art. 16 Déroulement des délibérations

¹ Le syndic donne d'abord la parole au conseiller communal responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au-x conseiller-s communal-aux de-s l'autre-s dicastère-s concerné-s. La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires d'importance secondaire, les décisions prises depuis la dernière séance sur délégation accordée conformément à l'article 21 au conseiller communal, à une commission administrative ou à des services² sont listées en annexe à la documentation de la séance suivante du Conseil communal.

³ Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

⁴ Le syndic clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 17 Mode de décision et de nomination

¹ La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

² Art. 61 al. 5 LCo traité à l'art. 18 du présent règlement.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

Art. 18 Vote par voie de circulation

¹ Si les circonstances ou des impératifs l'exigent, des décisions peuvent être prises par voie de circulation, sur accord de tous les membres du Conseil communal.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres sont tenus de se prononcer.

³ Les décisions prises par voie de circulation font l'objet d'un procès-verbal ou sont portées au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 19 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 20 Signature

¹ Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

Art. 21 Délégations de compétences

En application de l'article 61 al. 5 LCo, le Conseil communal procède à des délégations de compétence pour traiter des affaires d'importance secondaire et prendre les décisions y relatives conformément à l'annexe 3 du présent règlement.

Art. 22 Règles financières

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 23 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le syndic convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer un mentor ou un médiateur.

² Lorsque le syndic est à l'origine du conflit, deux conseillers communaux peuvent exiger la tenue d'une séance extraordinaire.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 24 Rétribution des membres du Conseil communal et de ses commissions

Les membres du Conseil communal et de ses commissions sont rétribués conformément à l'annexe 4 du présent règlement, qui fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements.

Art. 25 Charte

Les membres du Conseil communal se dotent d'une charte pour accompagner la gestion de leur mandat politique. Elle figure à l'annexe 5 du présent règlement.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement abroge le Règlement d'organisation du Conseil communal du 8 novembre 2021 et entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

² Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 24 août 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire:



Olivier Simonet



Le Syndic:



Alexandre Ratzé

N.B. : Les annexes mentionnées font partie intégrante de ce règlement.

MISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL

A. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal est une autorité collégiale dont les attributions sont désignées à l'art. 60 de la Loi sur les communes (LCo). Les missions du conseiller communal en tant que membre du Conseil communal sont distinctes de celles en tant que titulaire de son dicastère. Les missions propres du Syndic ou celles du Vice-syndic s'ajoutent à celles-ci en tant que fonction particulière.

B. MISSIONS DU CONSEILLER COMMUNAL

Le conseiller communal collabore étroitement avec les membres de la Direction en lien avec son dicastère. Il discute régulièrement des dossiers et des informations avec son ou ses responsable-s de département. Il suit les projets en cours.

I. MISSIONS EN TANT QUE MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal est responsable de la conduite stratégique et dirige les affaires publiques de la Commune, en accomplissant notamment les tâches suivantes:

- il détermine les objectifs de la Commune pour la législature et en établit le programme;
- il planifie le développement de la Commune par un plan financier;
- il assume la gestion financière de la Commune, conformément à la législation en la matière;
- il veille au maintien de l'ordre et de la sécurité publics;
- il veille à la collaboration et à la coordination avec les communes de la région, avec le district, avec le canton et avec les régions limitrophes ;
- il représente le Conseil communal à l'intérieur et à l'extérieur de la Commune ;
- il supervise la gestion opérationnelle confiée à la Direction.

L'activité liée au Conseil communal a la priorité sur toute autre tâche de dicastère.

II. MISSIONS COMME TITULAIRE DE DICASTERE

- Prendre connaissance du contexte politique, légal et réglementaire en lien avec son dicastère ;
- Elaborer le programme de législature du dicastère, en s'assurant de la faisabilité financière, de l'adéquation aux besoins des usagers et du respect des bases légales et réglementaires, veiller à sa mise en œuvre et à son évaluation ;
- Représenter son dicastère au sein du Conseil communal, y présenter les projets et dossiers en cours ;
- Défendre les objets en lien avec son dicastère devant l'assemblée communale ;
- S'assurer de la concrétisation et du suivi des décisions dépendant de son dicastère et confiées à la Direction pour mise en œuvre ;

- Veiller à la coordination de son dicastère avec l'ensemble des autres dicastères ;
- Etablir le budget pour son dicastère en collaboration avec la Direction et s'assurer de sa mise en oeuvre ;
- Valider les dépenses effectuées conformément au budget et au Règlement d'organisation du Conseil communal ;
- Participer au processus de recrutement des collaborateurs ou des collaboratrices de son dicastère ;
- Assurer la suppléance telle que prévue dans la répartition des dicastères.

III. MISSIONS DU SYNDIC

(missions complémentaires à celles de conseiller communal)

- Présider et diriger le Conseil communal, veiller à son bon fonctionnement ;
- Préparer et présider l'Assemblée communale ;
- Présider la Direction et veiller à son bon fonctionnement ;
- Prendre les mesures nécessaires en cas d'irrégularités (art. 150 et 150a LCo) ;
- Assurer l'élaboration du programme de législature, veiller à sa communication, sa mise en œuvre et son évaluation ;
- Veiller à la coordination des dicastères et répartir au cas par cas les tâches non attribuées à un dicastère en particulier ;
- Veiller à ce que la Commune soit représentée dans le cadre de dossiers stratégiques transversaux, au niveau régional ou cantonal et en cas de besoin auprès des autorités judiciaires ;
- Assurer la politique d'information et de communication auprès du public.

IV. MISSIONS DU VICE-SYNDIC

(missions complémentaires à celles de conseiller communal)

- Remplacer le Syndic en cas d'absence et assumer toutes ses missions y relatives ;
- Veiller à ce que le Conseil communal intervienne en cas d'irrégularités concernant le Syndic.

FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION

A. ATTRIBUTIONS DES TACHES

Le Conseil communal décide des délégations de compétence qu'il attribue aux membres de la Direction (cf. art. 21 du règlement et annexe 3).

Dans la gestion de son dicastère, chaque conseiller communal décide de ce qu'il veut confier à la Direction comme tâche, dossier ou activité. Sont réservées les décisions prises par le Conseil communal.

B. FONCTIONNEMENT

La Direction est un organe collégial et est responsable du niveau opérationnel de la Commune. A ce titre, ses membres agissent en tant que collège pour mener à bien ses missions qui sont essentiellement :

- Exécution des décisions prises par le Conseil communal et qui lui sont confiées ;
- Elaboration des dispositions (règlements, planifications, directives, concepts) nécessaires au bon fonctionnement de la Commune et au respect des bases légales fédérales et cantonales ;
- Soutien à la concrétisation du programme de législature, de ses objectifs et des projets ;
- Proposition d'affectation en personnel et des ressources.

C. ORGANISATION GENERALE

Direction			
Syndic = présidence			
Administration, secrétaire communal			
Finances, administratrice des finances			
Technique, responsable technique			
Population, préposée contrôle des habitants et secrétariat école			

Département Finances	Départ. Administration	Départ. Technique	Départ. Population
Comptabilité générale	Autorités	Aménagement	Contrôle des habitants
Investissements	Assurances	Voirie, environnement	Elections et votations
Impôts, taxes et subventions	Santé et structures d'accueil	Eaux et endiguements	Archives
Salaires	Ordre public	Bâtiments communaux	Education
Gérance fortune et dettes	Vie locale	Forêts, places de jeux et places de sport	
	Parchets et cimetière	Protection incendie	

La Direction se réunit en séance plénière, sous la présidence du syndic, ou partielle aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent. Un ordre du jour est établi par le secrétaire communal, ou un autre membre de la Direction, et communiqué au plus tard la veille de séance. Un procès-verbal est tenu.

DELEGATIONS DE COMPETENCES

Dicastère	Tâche / décision	Autorité délégataire	Mode de signature	Remarques
Administration Personnel Personnel	Correspondance courante	Administration	Signature collective CC	Dans limites budgétaires Proposition au CC
	Engagement personnel auxiliaire	Responsable dicastère	Signature collective CC	
	Procédure de recrutement (sélection)	Commission de recrutement	Signature collective CC	
Ordre public	Amende pour infraction au règlement sur les déchets	Responsable du Dicastère de la gestion des déchets	Signature collective CC	
Aménagement	Attestation de modification ou de division d'une parcelle (art. 53 ReLATeC)	Responsable technique	Signature collective CC	
Constructions	Décisions en procédure simplifiée	Responsable dicastère	Signature collective CC	Cas standards
	Avis de mise à l'enquête	Responsable technique	Signature individuelle	
	Transmission documents basiques (rapports contrôle, etc)	Collaboratrice technique	Signature individuelle	
Manifestations	Autorisations si préavis favorables	Syndic + Secrétaire communal	Signature collective CC	Cas simples
Social / administratif	Attestations diverses	Administration	Signature individuelle	Actes usuels
Finances				A déterminer dans règlement d'exécution des finances (art. 67 al. 1 LFCo et art. 33 OFCo).

Commune de Misery-Courtion

Annexe 4 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 24)

RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

		valable dès le 24.08.2026
A HONORAIRES ANNUELS		
1. Fixes		Frs.
M. le Syndic ou Mme la Syndique	fixe	9'000.00
M. le Vice-Syndic ou Mme la Vice-Syndique	fixe	5'000.00
Mmes et MM. les Conseillers communaux	fixe	4'000.00
2. Séances du Conseil communal	par séance	100.-
3. Séances de l'Assemblée communale	par séance	100.-
B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES		
1. Commissions (membres hors conseil)		
M. le Président ou Mme la Présidente		30.- / heure
Mmes et MM les Membres		30.- / heure
Conseil des parents		50.- / séance
2. Délégations officielles*		30.- / heure
3. Vacations (= séance convoquée) et préparation de dossiers officiels		40.- / heure
C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS		
1. Transports publics		titre de transport
2. Hôtel, repas		selon frais effectifs
3. Déplacements sur le territoire communal		non remboursé
4. Déplacements hors de la commune	le km	60 ct.
6. Représentation officielle*		200.- / journée ; 100.- / demi-jour

OBSERVATIONS

- * Les délégations et représentations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter.
- 1. Les rémunérations éventuelles de participation à des séances organisées par des organes externes à la commune ne donnent pas lieu à une rétribution supplémentaire.
- 2. Le temps décompté est arrondi à la demie heure supérieure.
- 3. Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.
- 4. Les montants ci-dessus s'entendent net.

Adopté en séance de Conseil communal du 24.08.2026

Au nom du Conseil communal :

Le Secrétaire :

Olivier Simonet



Le Syndic :

Alexandre Ratzé